



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2543
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence -
Alpes - Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Garéoult (83)

n°saisine CU-2020-2543

n°MRAe 2020DKPACA35

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence - Alpes - Côte d'Azur (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2543, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Garéoult (83) déposée par la commune de Garéoult, reçue le 13/02/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/02/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Garéoult, d'une superficie de 1 575 ha, compte 5 349 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 8 000 habitants d'ici 2035, et 10 000 habitants d'ici 2050 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 26 août 2019, et avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale¹ en date du 22 août 2016 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Garéoult a pour objet de supprimer l'emplacement réservé (ER) n°15² et de corriger le document graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone à urbaniser 1AUa dite « Porte d'Azur » ;

Considérant que la zone à urbaniser 1AUa dite « Porte d'Azur » est une zone déjà urbanisée (ancienne cave viticole) et que la modification vise à modifier la typologie et le nombre de logements permis dans cette zone ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que cette zone 1AUa n'est inscrite dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'elle ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

1 Avis MRAe sur le PLU approuvé le 1^{er} mars 2017

2 ER n°15=Création d'espace public et d'une voie de liaison de Porte d'Azur au futur quartier Les Cros

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°1 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Garéoult (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 09/04/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Provence - Alpes - Côte d'Azur et
par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3